



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

JUGEMENT DU 11 OCTOBRE 2022
2ème Chambre

N° RG: 2022F00235

DEMANDEUR

comparant par Me GAIST de la SELARL GAIST & RENARD 26 av Kléber 75116 PARIS
et par Me Sandra PORTRON 25 rue des Frères Bonie 33000 BORDEAUX

DEFENDEUR

comparant par Me SOUS BOIS et par Me Ingrid DESRUMEAUX 2 Place de la République 93600 AULNAY
49 rue de la Devise 33000 BORDEAUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL

La présente affaire a été débattue devant M. Aymeric BERGER en qualité de Juge chargé
d'instruire l'affaire qui a clos les débats et mis en délibéré.

Décision contradictoire en premier ressort.

Délibérée par M. Guy LEPAGNOL, Président, M. Aymeric BERGER, M. Philippe ROLAND,
Juges.

Prononcée ce jour par la mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450
du Code de Procédure Civile.

Minute signée par M. Aymeric BERGER, Président du délibéré, et Mme Isabelle
BOANORO, Greffier.

AB

IS

LES FAITS

La société _____ exploite un magasin de vente au détail dont les clients sont des personnes physiques. Elle passait commande de jouets à la société _____ qui est une société de vente d'objets et de produit par Internet.

La société _____ propose des frais d'envoi gratuit pour ses clients particuliers et payant pour ses clients personnes morales ; La société _____ n'a jamais payé de frais d'envoi, alors qu'elle est une personne morale. C'est à ce titre que la société _____ lui réclame la somme de 7.605,00€.

La société _____ a vainement tenté de recouvrer cette somme.

Ainsi est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 28 juillet 2020 remis en l'étude, la société _____ a assigné La société _____ devant le Tribunal de commerce de Bordeaux demandant au Tribunal :

Vu l'article 1104 du Code civil et le principe directeur de contracter de bonne foi

Vu l'adage « la fraude corrompt tout »,

Vu les pièces versées aux débats,

Déclarer la société _____ recevable et bien fondée en ses demandes ;

Constater la mauvaise foi de la société _____ lors de la conclusion du contrat et la fraude aux CGV Pro ;

Déclarer opposables à la société _____ les CGV Pro ;

En conséquence,

Condamner la société _____ au paiement des sommes suivantes :

- 7.605,00€, au titre des frais de port des produits commandés, assortie des intérêts contractuels égaux à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité de la facture,

- 40,00€, au titre des frais de recouvrement, en application de l'article D 441-5 du Code de commerce,

Condamner la société _____ aux entiers dépens ;

Condamner la société _____ au paiement de la somme de 2.000,00€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 2 décembre 2021, celui-ci s'est déclaré incompétent au bénéfice du Tribunal de commerce de Créteil.

Devant le Tribunal de céans, l'affaire a été appelée à l'audience collégiale du 15 mars 2022 où les parties étaient comparantes.

L'affaire a été renvoyée à l'audience collégiale du 5 avril 2022 au cours de laquelle la société _____ a déposé des conclusions « récapitulatives » reprenant ses premières demandes introductives et y modifiant sa demande au titre de l'article 700 du CPC en portant le montant à hauteur de 3.000,00€.

L'affaire a été renvoyée à l'audience collégiale du 26 avril 2022 au cours de laquelle la société _____ a déposé des conclusions « N°2 » demandant au Tribunal de :

Vu notamment l'article 1119 du Code civil

Vu notamment l'article 1104 du Code civil et l'article 1241 du Code civil

Vu la jurisprudence susvisée

Vu les pièces produites

Prononcer l'inopposabilité des conditions générales de vente aux professionnels de la société _____ à la société _____ ;

Débouter la société _____ de l'ensemble de ses demandes ;

Rejeter l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
Condamner la société au paiement de la somme de 2.500,00€ à la société
au titre de l'article 700 du CPC ;
Condamner la société aux entiers dépens ;

Puis l'affaire a été envoyée devant un juge chargée de l'instruire à son audience du 24 mai 2022.

A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée à l'audience du même Juge le 14 juin 2022.

A cette audience, le Juge chargé d'instruire l'affaire a entendu les parties en leur plaidoirie ; puis il a clos les débats, mis le jugement en délibéré et dit qu'il serait prononcé le 20 septembre 2022 par mise à disposition au greffe de ce Tribunal, date reportée au 11 octobre 2022, les parties ayant été avisées.

LES MOYENS DES PARTIES

La société , expose que :

Elle est une société de vente par correspondance de produits commandés sur Internet.
Ses clients sont soit des particuliers, soit des sociétés qui connaissent des conditions générales de ventes qui leurs sont spécifiques.

La société s'est inscrite sur le site de en 2017 avec l'option
« A VOLONTE » sur le site réservé aux particuliers, auquel une personne morale ne peut prétendre.

Ce site dédié aux particuliers propose les envois des produits achetés sans aucun frais de port ou d'envoi ; à l'inverse, sur le site dédié aux personnes morales, les frais d'envoi sont payants.

Elle soutient que cet acte volontaire de la part de la société était de se soustraire aux conditions générales de vente applicables aux personnes morales, lui permettant de ne pas payer les frais d'envoi.

C'est dans ces conditions qu'elle soutient que la société est de profonde mauvaise foi, élément sanctionné par la jurisprudence sur le terrain délictuel.

C'est ainsi, que s'étant aperçu de cette « fraude » elle a établi en juin 2019 une facture d'un montant de 7.605,00€ TTC au titre des frais de port, que conteste la société

Pour ce faire elle s'appuie sur les conditions générales de vente professionnelle (CGV Pro) qu'elle soutient être légitime à appliquer à la société en lieu et place des conditions générales de vente particulier (CGV Part.)

Les CGV Pro. prévoient une clause d'attribution de compétence auprès des instances judiciaires de Bordeaux ; C'est pourquoi, elle a légitimement assigné la société auprès du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui, contre toute attente, a statué dans un jugement du 2 décembre 2021 que les CGV Pro. n'étaient pas opposables à la société, et s'est déclaré incompétent au bénéfice du Tribunal de commerce de Créteil, dans le ressort du siège social du défendeur.

Elle affirme qu'en s'inscrivant sur son site en remplaçant le prénom par sa forme juridique, « SARL », et le nom par sa dénomination sociale « », cette dernière ne pouvait ignorer la nature du site dédié aux particuliers.

Elle soutient dès lors que la société est de mauvaise foi en soutenant ne pas devoir payer le montant des frais de port dû par les professionnels. En effet l'article 1104 du C. civ. dispose que « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». La mauvaise foi est donc caractérisée dès la formation du contrat et la société ne pouvait ignorer que les CGV Perso ne lui étaient pas applicables.

Elle soutient alors que cette manœuvre délictuelle rend immédiatement applicables les conditions générales professionnelles, justifiant la facture de 7.605,00€.

Il s'agit d'une faute caractérisée de la société et d'une fraude à la loi. Elle soutient que la fraude à la loi doit s'entendre de manière très étendue par fraude à tous les actes créant des droits et des obligations, comme le sont les contrats et notamment les CGV Pro.

Elle soutient que la fraude est manifeste et délibérée.

A. B

Dès lors que les CGV Perso. ne peuvent s'appliquer, ce sont les CGV Pro. qui s'appliquent immédiatement, rendant exigible la somme de 7.605,00€ ainsi que les 40,00€ demandés au titre de l'article 441-10 du C. com.

Elle verse aux débats 15 pièces, notamment :

Pièce N° 2 : conditions générales de vente de

Pièce N° 3 : conditions générales Pro.

Pièce N° 8 : Lettre de mise en demeure avec accusé de réception du 18 septembre 2019.

Pièce N° 10 : Arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation, en date du 15 mars 2005, n°01-13018

Pièce N° 11 : Arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1878

Pièce N° 15 : Jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux rendu le 2 décembre 2021

La société réplique que :

Elle réfute la totalité des arguments de la société , tant sur l'application des conditions générales de vente dédiées aux professionnels, que sur la fraude à la loi, que sur la violation des dispositions des CGV Pro. et que sur la confusion de la responsabilité délictuelle ou contractuelle.

Elle s'est inscrite comme cliente sur le site de la société en 2015 en toute transparence avec le service « A VOLONTE » disposant que les frais de port des marchandises étaient gratuits moyennant le paiement d'une somme forfaitaire annuelle de 29,00€.

Ce n'est qu'en 2019, par la réception d'un courrier en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure en date du 18 septembre 2019 qu'elle apprenait l'existence de deux sites de la société , l'un pour les particuliers, l'autre pour les professionnels.

Elle réfute l'opposabilité des CGV Pro. que tente de lui imposer la société

En effet, d'après les dispositifs de l'article 1119 du Code civil, pour que les conditions générales puissent être opposables à l'autre partie il faut deux conditions impérieuses : d'une part qu'elles aient été portées à la connaissance de l'autre, et d'autre part qu'elles aient été acceptées. Or, aucune de ces deux conditions n'existent.

De plus, la jurisprudence rejette l'acceptation implicite des CGV et exige que celles-ci aient été clairement et expressément acceptées par le souscripteur. Ainsi elle rejette l'argument de la société qui induit des circonstances une acceptation implicite des CVG.

Elle soutient dès lors que la société n'apporte pas la preuve qu'elle a eu connaissance, voire acceptée, ces CGV Pro. et qu'ainsi, elles ne peuvent lui être opposables.

Elle explique que lors de son inscription sur le site de société elle s'est inscrite avec la mention « A VOLONTE ». Or, à aucun moment il n'était fait mention que cette disposition de frais de port gratuit était réservée aux seuls clients particuliers. En effet, aucun signe d'obligation ou comminatoire n'était mentionné sur le site obligeant les sociétés à s'inscrire avec une autre formule. Elle soutient ainsi que la seule mention faisant état d'une autre possibilité relève d'une faculté et non d'une obligation pour les clients professionnels qui n'ont que la mention inscrite sur le site de la société « *retrouvez également ce produit sur PRO* ».

Il ne s'agit alors que d'une invitation et non d'une obligation, d'autant qu'à aucun moment du parcours du client, personne physique ou personne morale, n'est fait mention que le site « A VOLONTE » n'est destiné qu'aux seules personnes physiques.

En conséquence elle réfute les arguments de la société tendant à établir une mauvaise foi de sa part, et partant, de l'existence d'une fraude à la loi.

Elle soutient que la fraude à la loi est d'une part une notion de droit international et d'autre part de violation d'une loi ou d'un traité. Or tel n'est pas le cas en l'espèce car il ne s'agit pas de droit international ni de loi ou de traité, mais d'obligation contractuelle échappant à cette notion. Qu'ainsi cette notion ne saurait être appliquée au cas d'espèce.

Elle soutient également qu'il n'y a pas de mauvaise foi de sa part de se soustraire aux obligations dédiées aux professionnels dès lors qu'il n'y a pas de manifestation de volonté de « frauder » puis qu'aucune obligation n'est faite aux clients professionnels de s'inscrire sous d'autres conditions générales de vente. De plus, elle soutient que les CGV Pro. ont été établies postérieurement à son

A.P

8

inscription sur le site de la société et qu'en conséquence celle-ci ne peuvent lui être imputables au moment de son inscription sur le site.
Elle soutient également qu'il appartenait à la société à vérifier la nature des personnes qui s'inscrivent sur son site, chose qu'elle n'a fait que 4 ans plus tard.
Elle demande alors au Tribunal de débouter la société de sa demande en paiement de la somme de 7.605,00€ sur la base des CGV Pro.

Elle réfute l'existence d'une responsabilité délictuelle et soutient que la société tente de demander au Tribunal de la condamner au paiement de ladite somme de 7.605,00€ relevant des CGV Pro. sur un fondement délictuel pour défaut pour elle d'avoir commandé sur le site des professionnels.

Elle soutient que cette responsabilité délictuelle ne peut être invoqué d'une part car il n'est prouvé aucune manœuvre malveillante de sa part, que d'autre part, une jurisprudence bien établie affirme qu'on ne peut développer les mêmes arguments sur une base contractuelle et en même temps sur une base délictuelle, et qu'enfin il n'est apporté aucune preuve du préjudice subi par la société

Elle demande au Tribunal de débouter la société de toutes se demandes.

Enfin, elle demande également au Tribunal de rejeter l'exécution provisoire au cas il viendrait à la condamner.

Elle verse aux débats 16 pièces notamment :

Pièce N° 2 : Factures de la Société à la Société entre le 30 juillet 2015 et le 22 juin 2019

Pièce N° 3 : Tableau Excel récapitulatif des commandes passées par la Société

Pièce n°5 : Procès-verbal de Constat dressé par Maître Yves MAS en date du 11 décembre 2020

Pièce n°8 : Essai de commande le 20 janvier 2021 par DESRUMAUX AVOCAT

Pièce n°9 : Procès-verbal de Constat dressé par Maître Stéphanie RIVALAN Huissier de Justice, en date du 20 janvier 2021

Pièce n°12 : Copie d'écran du site proposant un abonnement VOLONTE pour les professionnels

Pièce n°15 : Tableau Excel mis à jour reprenant l'ensemble des dates de modifications des conditions générales de vente de la Société entre le 30 janvier 2015 et le 8 août 2021

Pièce n°16 : Décision rendue par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 2 décembre 2021

LES MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'application des conditions générales de vente professionnelle et du paiement des frais de port de ce chef et des frais de recouvrement

L'article 1104 du Code civil dispose que « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi »

L'article 1119 du Code civil dispose que « les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées. »

La société s'est inscrite sur le site de vente en ligne de la société en 2015 avec l'option « A VOLONTE ». Cette option moyennant un paiement annuel de 29,00€, rendait gratuit tous les frais de port de marchandises commandées.

La société soutient que cette disposition est réservée aux seuls clients particuliers et non aux personnes morales, telle qu'en fait partie la société
Elle soutient que la société a volontairement ignoré de s'inscrire sur le site dédié aux professionnels dans le seul but de se soustraire au paiement des frais de port qu'elle lui réclame maintenant pour une somme de 7.605,00€.

A.B

3

La société soutient que les conditions générales de vente dédiées aux professionnels ne peuvent lui être opposées au motif que d'une part elle n'a jamais voulu se soustraire à une quelconque responsabilité dès lors qu'aucune obligation ne lui en était faite et que d'autre part, des conditions générales de vente ne sont opposables qu'à condition de les avoir acceptées. Or, aucune de ces deux conditions sont réunies.

Elle en déduit que les conditions générales de vente professionnelle ne peuvent s'appliquer en l'espèce et qu'elle n'est redevable ni de la somme de 7.605,00€ au titre des frais de port, ni de la somme de 40,00€ pour frais de recouvrement mentionnés dans les dites CVG Pro.

Le Tribunal constate que les pièces versées au débat montrent clairement que tant sur la page d'accueil, que sur les autres pages s'ouvrant au fur et à mesure de l'avancée de la commande jusqu'au paiement (Cf notamment attestation de l'huissier), il n'est fait aucune injonction ou obligation pour un client personne morale de se rendre sur le site soi-disant « réservé » aux professionnels.

En effet, la seule mention inscrite sur le site de la société indique seulement « retrouvez également ce produit sur PRO » ; cette mention n'est qu'indicative et ne contient aucun caractère obligatoire ou comminatoire, obligeant un client professionnel à se rendre sur une autre partie du site ; les conditions générales de vente professionnelles ne peuvent donc pas être opposées à la société

En conséquence le Tribunal débouter la société de sa demande de paiement de la somme de 7.605,00€ au titre des frais de port et la débouter de sa demande de paiement de la somme de 40,00€ au titre des frais de recouvrement.

Sur la mauvaise foi, la fraude à la loi et la demande de paiement de la somme de 7.605,00€ au titre de dommages et intérêts et sur la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle

La société soutient que la société a volontairement ignoré de s'inscrire sur le site professionnel pour bénéficier de la gratuité de la livraison des produits achetés sur son site. Elle ne pouvait d'autant moins l'ignorer que lors de son inscription, à la place du prénom elle mentionnait la forme juridique de sa société et qu'à la place du nom matrimoniale elle inscrivait sa raison sociale.

Or, l'article 1104 C. civ. dispose que « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». Qu'en agissant ainsi elle prouve sa mauvaise foi.

De plus, la société estime que la théorie de la fraude à la loi s'applique en l'espèce pris en sont sens le plus large, dénonçant alors une fraude aux obligations de tous documents de quelque nature que ce soit, imposant des obligations, telles que des conditions générales de ventes. Ainsi, la société se rend coupable de fraude à la loi, justifiant le paiement de la somme de 7.605,00€ à son bénéfice au titre de dommages et intérêts.

La société à l'inverse estime que la théorie de fraude à la loi n'est applicable qu'à des violations de lois et des traités de nature international et que cette théorie ne peut s'appliquer à des contrats. Qu'en l'espèce, cette théorie est inopérante et ne peut justifier la demande de paiement d'une quelconque somme au titre de dommages et intérêts.

De plus, elle note dans ses écritures que la société mélange les deux champs de responsabilité contractuelle et délictuelle tentant, sur les mêmes bases et les mêmes fondements, de faire condamner la société à la même somme calculée sur la base des frais de port. Elle soutient qu'une jurisprudence constante interdit le mélange de ces deux champs de responsabilité, et que par conséquent la société ne pourra qu'être déboutée de ce chef.

Le Tribunal constatera que dès lors qu'il n'y a aucune obligation pour un client professionnel de se rendre sur une autre partie du site de que celui proposé dès la première page, il ne peut y avoir de mauvaise foi de la part de la société

De plus, « les contrats doivent être ... formés ... de bonne foi ». La mauvaise foi s'apprécie au moment de la formation du contrat. Or la société n'apporte pas la preuve de la mauvaise foi de la société, se contentant de dire que qu'elle ne pouvait pas

A B

s'inscrire sur un site de particulier sans lui proposer d'autre alternative qu'une simple invitation à aller voir sur une autre partie du site.

En conséquence, le Tribunal dira que la mauvaise foi n'est pas démontrée, que la fraude à la loi est inapplicable en l'espèce et, rejettera la demande de la société [redacted] du paiement de la somme de 7.605,00€ au titre des dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire

Le présent jugement ne comportant pas de condamnation financière, le Tribunal dira n'y avoir lieu à exécution provisoire

Sur l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la société [redacted] a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal condamnera la société [redacted] à lui payer la somme de 1.000,00€ au titre de l'article 700 du CPC et débouter la société [redacted] de sa demande de ce chef.

Sur les dépens

Attendu que la partie défenderesse succombe, les dépens seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

Dit que les conditions générales de ventes professionnelles ne sont pas opposables à la société [redacted]

Dit que la mauvaise foi de la société [redacted] n'est pas démontrée
Déboute la société [redacted] de sa demande de paiement de la somme de 7.605,00 euros au titre des frais de port.

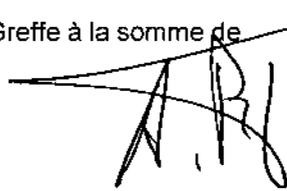
Déboute la société [redacted] de sa demande de paiement de la somme de 40,00 euros au titre des frais de recouvrement.

Condamne la société [redacted] à payer à la société [redacted] la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du CPC, déboute la société [redacted] du surplus de sa demande et déboute la société [redacted] de sa demande formée de ce chef.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la société [redacted] aux dépens.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de ~~69,59~~ 69,59 euros TTC (dont TVA 20 %).



7^{ème} et dernière page

